RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

2D IMMO
Société civile au capital
de 1000 euros
Siège social : 601, rue du Faubourg de Beugnon
58800 CORBIGNY

IMMATRICULATION AU RCS DE NEVERS

STATUTS

Paraphe
Paraphe
Paraphe

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur Damien, Alexis, Raymond DESRUES, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] ainsi qu'il le déclare et l'atteste,

[redacted]

Et

2 / Madame Emilie, Pascaline BOIDIN née DESRUES, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted]

[redacted] de **Monsieur Samuel, Jean-Luc BOIDIN,** né le [redacted] à [redacted] à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 mai 2015 à la [redacted] de La Chapelle d'Armentières, Nord, lequel régime n'a pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare et l'atteste,

[redacted]

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts **d'UNE SOCIÉTÉ CIVILE** qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la jouissance, l'administration et la gestion, notamment par location ou autrement, de tous biens immeubles, de tous droits immobiliers, tous biens mobiliers et de participations dans toutes sociétés,
- Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2D IMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile ", suivis de l'indication du capital social en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **601 Rue du Faubourg de Beugnon 58800 CORBIGNY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années**, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- par Monsieur Damien DESRUES, la somme de …….. 999 euros
- par Madame Emilie BOIDIN, la somme de …… 1 euro

Il est expressément indiqué que Madame Emilie BOIDIN déclare que la somme d'un (1) euro, dont elle fait l'apport, dépend de la communauté de biens existant avec son époux, Monsieur Samuel BOIDIN.

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Emilie BOIDIN, déclare avoir informé son époux de son intention de constituer la présente société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Monsieur Samuel BOIDIN intervient aux présentes et déclare en ce qui le concerne :
- avoir été averti du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'entrer personnellement dans ladite société en qualité d'associé, - ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte pour les parts souscrites par son épouse et renonce expressément à revendiquer en conséquence que les parts ci-après créées en rémunération de son apport.

En conséquence Madame Emilie BOIDIN se voit attribuer les dix (10) parts sociales en rémunération de son apport mais lesdites parts dépendront néanmoins de la communauté existant avec son époux.

Cette somme de mille (1 000) euros, sera versée à la Société avant le 31 décembre 2026 ainsi que les associés s'y obligent. Passé ce délai, la Gérance leur adressera une demande de libération par tous moyens de verser les fonds sous un délai de trente (30) jours.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront, et sans préjudice de mesures d'exécution, productives d'un intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille (1 000) euros**.

Il est divisé en dix mille (10 000) parts de dix centimes (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **à Monsieur Damien DESRUES**,
  Neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix (9 990) parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 1 à 9 990 ci ……9 990 parts

- **à Madame Emilie BOIDIN,**
  dix (10) parts sociales en pleine propriété,
  Numérotées de 9 991 à 10 000, ci ……10 parts

  Total égal au nombre de parts composant le capital social : ……10 000 parts sociales.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dix mille (10 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13-1 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13-1 des présents statuts.

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

II - Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, par voie d'annulation, de remboursement ou de rachat de parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III : PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé dans la société résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLGIATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 – Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 – Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celleci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil. Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ciaprès.

3 – Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire : transfert du siège social à l'étranger, changement de nationalité, transformation en société en nom collectif, augmentation des engagements du nu-propriétaire.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information que tout autre associé à part entière.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV : CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Dans le cadre des présents statuts, les associés conviennent que :

- le terme « parts sociales » vise la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement, les bons de souscription quel qu'en soient la nature et les caractéristiques, de tous autres droits des parts sociales ;
- les termes « cession » ou « transmission » vise toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant le transfert de parts sociales dont les transmissions suivantes : cession, donation entre vifs, échange, prêt, apport, fusion, scission et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique, cession en vertu d'une décision de justice, constitution de trusts, nantissement, dissolution quelqu'en soit la nature (société, régime matrimonial,...), liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale (avec ou sans testament), legs, attribution, y compris par réduction de capital, ou partage ou autrement.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13-1 – Cession entre vifs

Toute cession entre vifs de parts sociales doit être constatée sous peine de nullité par acte authentique ou par acte **contresigné par avocat** ou par un acte **rédigé par un expert-comptable**, mais, pour ce dernier, dans les cas spécifiques où il est autorisé à rédiger un tel acte (art. 1865-1, I).

Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée, conformément aux dispositions de l'article 1 690 du code civil, par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Les cessions de parts sociales quel que soit le bénéficiaire, associés, non-associés, y compris les cessions consenties à des conjoints, ascendants ou descendants du cédant sont soumises à un agrément préalable donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision des associés réunies en assemblée générale extraordinaire et statuant dans les conditions de majorité prévues pour celles-ci.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, ou que ce reliquat n'est pas réparti entre les autres associés, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les mêmes conditions de majorité. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13-2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13-3 – Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-avant prévues pour les cessions de parts.

13-4 – Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13-4-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses associés survivants, et sous réserve et dans les conditions des dispositions d'agrément qui suivent, avec les héritiers, légataires et conjoint survivant.

Le héritiers, les légataires ou le conjoint survivant non associé ne peuvent devenir associés qu'avec l'agrément des autres associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions précédentes, la transmission des parts sociales est libre lorsqu'elle s'opère par voie de succession, aux héritiers et légataires d'un associé, uniquement en ligne directe et collatérale jusqu'au 2e degré.

Ils doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les autres héritiers, les légataires ou le conjoint survivant non associé doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des personnes concernées, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux autres héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

13-4-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les transmissions en cas de cession entre vifs.

Toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13-4-3 Personnes Morales associées : modification de la détention du capital social

En cas de projet de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer préalablement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de permettre à la Société de statuer sur cette modification.

Cette modification de changement de contrôle doit être analysée à chaque niveau intermédiaire de détention, la volonté des associés de participer au capital de la présente société étant liée à l'identité de leurs dirigeants personnes physiques.

Cette modification est soumise à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions entre vifs sus-relatées.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés à l'unanimité. Toutefois, l'associé peut également être autorisé à se retirer pour justes motifs par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 1869 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le nu-propriétaire ne pourra exercer son droit de retrait qu'avec l'accord de l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date de clôture de chaque exercice.

Le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la notification est intervenue, sauf accord contraire des parties ou décision de justice. La valeur des droits sociaux est appréciée à cette même date, sauf circonstances exceptionnelles justifiant une autre date retenue par accord des parties ou par l'expert.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Préalablement à la saisine de l'expert, les parties s'engagent à tenter de parvenir à un accord amiable dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception par la société de la notification de la demande de retrait.

Pour déterminer la valeur des parts sociales, il sera procédé à une évaluation des immeubles de la société déterminée par des experts, inscrits près la Cour d'Appel du siège de la société, ou à défaut, d'une Cour d'appel limitrophe.

À compter de la réception par la société de la notification de la demande de retrait, les parties devront, sans que cela ne constitue une condition de validité du processus de valorisation :
- chacun désigner un expert de leur choix dans un délai de trente (30) jours,
- échanger leurs évaluations dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours,
- et tenter de parvenir à un accord amiable dans un délai global de cent vingt (120) jours.

La partie qui ne désignerait pas d'expert ou ne produirait pas d'évaluation dans les délais impartis sera réputée avoir renoncé à se prévaloir d'une évaluation propre, sans préjudice de la faculté pour l'autre partie ou pour l'une d'elles de saisir le président du tribunal compétent aux fins de désignation d'un expert sur le fondement des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord, l'expert désigné, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, prendra en considération l'ensemble des éléments qu'il estime pertinents à la date du retrait, et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- la situation nette comptable de la société,
- la valeur de marché des actifs sociaux, notamment immobiliers,
- les évaluations éventuellement réalisées à l'initiative des parties,
- la rentabilité, les perspectives et les risques attachés à l'activité, - ainsi que toute méthode d'évaluation qu'il jugera appropriée.

Les stipulations des présents statuts relatives aux modalités d'évaluation ont pour objet d'éclairer l'expert, sans porter atteinte à son pouvoir souverain d'appréciation.

Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Après compensation avec les sommes éventuellement dues par l'associé retrayant, le remboursement des parts intervient dans un délai raisonnable qui ne peut excéder deux mois :
- soit à compter de l'accord des parties sur la valeur,
- soit, en cas d'expertise, à compter de la remise du rapport de l'expert.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V : GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et dans la limite de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.
- consentir toutes locations soumises des baux commerciaux ou des baux ruraux.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux déclarant agir au nom de la société.

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 – Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1-1. Décisions de nature extraordinaire

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire décide notamment de :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la dissolution ou la prorogation de la Société ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la modification de la consultation des associés ; - l'agrément prévu aux présents statuts ;
- la modification du mode de liquidation.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant des deux tiers des parts sociales composant le capital social.

1-2. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- celles s'appliquant à la désignation des gérants, à leur révocation, ainsi qu'à leur rémunération ; - celles s'appliquant aux autorisations nécessaires à passer certains actes par la gérance.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales composant le capital social.

1-3. Majorité en cas de décès d'une personne physique ou disparition d'une personne morale

Par dérogation aux autres dispositions des présents statuts, en cas de décès d'un associé personne physique ou disparition d'une personne morale, et tant que la Société n'aura pas statué sur l'agrément, le calcul des règles de majorité des parts composant le capital social sera déterminé abstraction faite des voix attachées aux parts propriétés alors de l'associé décédé ou disparu.

2 – Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

2-1. Consultation par correspondance

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels nécessairement soumis à une assemblée, peuvent résulter d'un vote formulé par écrit ; dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé, par le gérant ou le mandataire procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles, par la copie du rapport de gérance sur la marche des affaires sociales, et par les documents comptables légaux certifiés exacts et véritables par le gérant.

Le gérant est tenu de faire figurer, parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal constatant la consultation est transcrit dans le registre spécial des assemblées signé par le gérant ou les associés procédant à la consultation. Les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal.

2-2. <u>Par assemblée</u>

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1- Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

2- Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses. Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.
En outre, est dressé un tableau des immobilisations ainsi que des amortissements et des provisions lorsque la Société est tenue de les constater soit en raison de sa fiscalité, soit en vertu d'une disposition légale obligatoire.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt. La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

3- Lorsque la Société est tenue de les appliquer, ses écritures sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

4 - Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice ou des pertes sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VI : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celleci a été commencée, à son achèvement.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

TITRE VII : DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Monsieur Damien DESRUES, sus désigné, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Damien DESRUES déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés. Ils donnent pouvoirs au gérant pour notifier cette option.

Signature par voie électronique

Le présent acte et ses annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°20171416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Paraphe DD Paraphe SB Paraphe EBD

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent acte ne puisse être apposée que par elles-mêmes, leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

En un seul exemplaire signé électroniquement par la plateforme DocuSign sur laquelle chacun des signataires pourra télécharger l'acte signé et son certificat de signature électronique.

Le (voir la date de la dernière des signatures électroniques sur le certificat de signature),

Monsieur Damien DESRUES Le 16 septembre 2026 Signé par : Damien DESRUES F8E46BCA18D24B4...
Madame Emilie BOIDIN Le 11 septembre 2026 Signé par : Emilie BOIDIN DESRUES C3B27C30E8654E2...
Monsieur Samuel BOIDIN Le 11 septembre 2026 Signé par : Samuel BOIDIN 62F09F7C060348C...

Docusign Envelope ID: 709F5083-4886-81B4-8100-C63E3ACCBB59

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions du décret 78-704 du 3-7-1978 art. 6, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture, d'un compte bancaire dans tout établissement financier, en vue d'y déposer les apports en numéraire.

Monsieur Damien DESRUES Le 16 septembre 2026 Signé par : Damien DESRUES F8E46BCA18D24B4...
Madame Emilie BOIDIN Le 11 septembre 2026 Signé par : Emilie BOIDIN DESRUES C3B27C30E8654E2...
Monsieur Samuel BOIDIN Le 11 septembre 2026 Signé par : Samuel BOIDIN 62F09F7C060348C...